

181619

fixant la date de renouvellement général des conseils municipaux et ruraux, prorogeant la durée de certains conseils municipaux et ruraux et reportant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 83-48 du 18 février 1983 portant réorganisation administrative de la région du Cap-Vert.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Jeudi 23 Juin 1983, la loi dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER.-Le renouvellement général des conseils municipaux et des conseils ruraux est fixé au 18 mars 1984.

ARTICLE 2.- Le mandat des conseils municipaux des communes de Ziguinchor, Bignona, Kolda, Oussouye, Sédhiou, Vélingara, Diourbel, Bambey, Saint-Louis, Dagana, Matam, Podor, Tambacounda, Bakel, Kédougou, Kaolack, Fatick, Foundiougne, Gossas, Guinguiné, Kaffrine, Nioro-du-Rip, Sokone, Thiès, Joal-Fadiouth, Khombole, Meckhé, Tivaouane, Kébémér et Linguère est prorogé jusqu'au 18 mars 1984.

ARTICLE 3.-Le mandat des délégations spéciales mises en place dans les communes de Mbour et de Louga est prorogé jusqu'au 18 mars 1984.

ARTICLE 4.- Le mandat des conseils ruraux des communautés rurales des régions de Diourbel, du Sine-Saloum, de Thiès et de Louga est prorogé jusqu'au 18 mars 1984.

ARTICLE 5.- La date d'entrée en vigueur de la loi n° 83-48 du 18 février 1983 portant réorganisation administrative de la région du Cap-Vert est reportée au 1er Janvier 1984.

Le mandat du conseil municipal de Dakar est prorogé jusqu'à cette date.

ARTICLE 6.- Sont **abrogées** toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment la loi n° 81-62 du 24 Novembre 1981.

DAKAR, le 23 JUIN 1983

LE PRESIDENT DE SEANCE

Habib THIAM.-

AB1619

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 29/83

fixant la date du renouvellement
général des conseils municipaux et
ruraux et prorogeant la durée du
mandat de certains conseils municipaux et ruraux.-

COMPOSITION DU DOSSIER

1°/- Exposé des motifs ;

2°/- Projet de loi.-

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DE L'INTERIEUR

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi fixant la date du renouvellement général des conseils municipaux et ruraux et prorogeant la durée du mandat de certains conseils municipaux et ruraux.-

Pour des raisons tenant en particulier à la mise en place progressive de la réforme de l'Administration territoriale et locale, les conseils municipaux et ruraux actuellement en fonction ont été élus à des dates différentes selon les régions :

- le 21 novembre 1976, pour les conseils municipaux et ruraux des régions de Diourbel et de Louga, à l'exception du conseil municipal de la Commune de Kébémér qui à la suite de l'annulation des élections du 21 novembre 1976, a été renouvelé le 25 février 1979 ;
- le 26 février 1978, pour les conseils municipaux des régions de Casamance, du Sine-Saloum, de Thiès et du Fleuve, à l'exception du conseil municipal de la Commune de Richard-Toll créée par le décret n° 80-586 du 24 juin 1980, qui n'a été élu que le 23 novembre 1980, ainsi que pour les conseils ruraux des communautés rurales des régions du Sine-Saloum et de Thiès ;
- le 25 mars 1979, pour les conseils ruraux de la Région de Casamance ;
- le 23 novembre 1980 pour les conseils ruraux de la Région du Fleuve.

Depuis ces dates, des faits nouveaux sont intervenus :

- Les conseils municipaux des communes de Louga, de Mbour et de Mbacké ont été dissous et une délégation spéciale a été instituée dans ces communes, respectivement, le 31 janvier 1980, le 12 mai 1981 et le 16 octobre 1982 ;
- Le décret n° 82-081 du 22 février 1982 a fixé au 1er juillet 1982 la mise en place de la réforme de l'Administration territoriale et locale dans la Région du Sénégal-Oriental ;
- La loi n° 83-48 du 18 février 1983 qui réorganise la Région du Cap-Vert à compter du 1er juillet 1983, prévoit la création de nouvelles communes et communautés rurales.

Dans un but d'harmonisation, la loi n° 81-62 du 24 novembre 1981 avait fixé au troisième dimanche de novembre 1983 la date du renouvellement général des conseils municipaux et ruraux.

.../...

Cependant, les élections du 27 février 1983 ayant fait apparaître le caractère insuffisamment fiable du fichier électoral, le Gouvernement a décidé par décret n° 83 _____ du _____ 1983 de procéder à une révision exceptionnelle des listes électorales qui aura lieu du 16 mai au 3 juillet 1983.

Compte tenu des délais nécessaires à la confection matérielle des listes et des cartes électorales, le renouvellement général des conseils municipaux et ruraux ne pourra pas avoir lieu à la date initialement prévue. Le Gouvernement vous propose de fixer ces élections au 18 mars 1984.

Ceci nécessite donc de proroger jusqu'à cette date le mandat des conseils municipaux et ruraux ainsi que les délégations spéciales de Louga et de Mbour, celle de Mbacké pouvant être maintenue en fonction jusqu'aux élections en application de l'alinéa 3 de l'article 66 du Code de l'Administration communale.

Cette prorogation nécessite une loi car l'article 19 du Code de l'Administration communale et l'article 6 de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 prévoient cette possibilité par voie réglementaire uniquement dans le cas où elle ne concerne qu'un ou plusieurs conseils municipaux et ruraux et non pas lorsqu'il s'agit d'une mesure générale.

Par contre, si vous adoptez ce projet de loi, la durée du mandat du conseil municipal de la commune de Richard-Toll et des conseils ruraux des communautés rurales des Régions de Casamance et du Fleuve sera limitée par voie réglementaire à la date du 18 mars 1984.


Ibrahim WONE.

PROJET DE LOI - fixant la date du renouvellement général des conseils municipaux et ruraux et prorogeant la durée du mandat de certains conseils municipaux et ruraux.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du _____ la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1ER.- Le renouvellement général des conseils municipaux et des conseils ruraux est fixé au 18 mars 1984.

ARTICLE 2.--- Le mandat des conseils municipaux des communes de Ziguinchor, Bignona, Kolda, Oussouye, Sédhiou, Vélingara, Diourbel, Bambey, Saint-Louis, Dagana, Matam, Podor, Tambacounda, Bakel, Kédougou, Koulack, Fatick, Foundiougne, Gossas, Guinguinéo, Kaffrine, Nioro-du-Rip, Sokone, Thiès, Joal-Fadiouth, Khombole, Meckhé, Tivacouane, Kébémér et Linguère est prorogé jusqu'au 18 mars 1984.

ARTICLE 3.--- Le mandat des délégations spéciales mises en place dans les communes de Mbour et de Louga est prorogé jusqu'au 18 mars 1984.

ARTICLE 4.--- Le mandat des conseils ruraux des communautés rurales des régions de Diourbel, du Sine-Saloum, de Thiès et de Louga est prorogé jusqu'au 18 mars 1984.

18/6/19

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIe LEGISLATURE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983

R A P P O R T

Fait au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration
générale et du Règlement intérieur.

s u r

le PROJET DE LOI N° 29 /83 fixant la date du renouvellement général
des conseils municipaux et ruraux et prorogeant la durée du mandat
de certains conseils municipaux et ruraux.

Par

Thierno DIOP

Rapporteur

Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre,
Mes chers collègues,

Les conseils municipaux et ruraux, actuellement en fonction, ont été élus à des dates différentes selon les régions, en raison du caractère progressif de la mise en place de la réforme de l'Administration territoriale et locale, dans les régions. Leur renouvellement aurait fait l'objet d'une cascade d'élections partielles n'étaient les dispositions de la loi n° 31/62 du 24 Novembre 1961 qui fixe au troisième dimanche du mois de novembre 1983, la date du renouvellement général des conseils municipaux et ruraux.

Mais il se trouve que les élections du 27 février dernier ont fait apparaître le caractère insuffisamment fiable du fichier électoral. Comme vous le savez, et pour la raison que voilà, une révision exceptionnelle des listes électorales, décidée par décret n° 83-449 du 26 avril 1983 est en cours.

Compte tenu des délais nécessaires à la confection matérielle des listes et des cartes électorales, le renouvellement général des conseils municipaux et ruraux ne pourra pas avoir lieu à la date initialement prévue. Le Gouvernement vous propose de fixer ces élections au 16 mars 1984.

Ceci nécessite donc de proroger jusqu'à cette date le mandat des conseils municipaux et ruraux ainsi que les délégations spéciales de Louga et de Mbour, celle de Mbacké pouvant être maintenue en fonction jusqu'aux élections en application de l'alinéa 3 de l'article 65 du Code de l'Administration communale.

.../...

Cette prorogation nécessite une loi par l'article 19 du Code de l'Administration communale et l'article 6 de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 prévoient cette possibilité par voie réglementaire uniquement dans le cas où elle ne concerne qu'un ou plusieurs conseils municipaux et ruraux et non pas lorsqu'il s'agit d'une mesure générale.

Par contre, si vous adoptez ce projet de loi, la durée du mandat du conseil municipal de la commune de Richard-Toll et des conseils ruraux des communautés rurales des Régions de Casamance et du Fleuve sera limitée par voie réglementaire à la date du 18 mars 1984."

L'exposé des motifs/^{étant}clair, précis et pertinent, le projet de loi n'a pas soulevé d'objections majeures, au niveau de la Commission de la Législation.

Toutefois, en ce qui concerne le Cap-Vert, la commission a adopté un amendement dont l'exposé des motifs et les termes sont ainsi conçus :

La loi n° 83-48 du 18 février 1983 portant réorganisation du Cap-Vert avait fixé, en son article 18, sa date d'entrée en vigueur au 1er juillet 1983.

Les élections municipales et rurales étaient à l'époque prévues pour le mois de novembre 1983. Or le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui repousse la date des élections au 18 mars 1984. Cela allongerait de quatre mois le mandat des délégations spéciales prévues pour assurer la transition entre la date d'entrée en vigueur de la loi et celle des élections.

.../...

Il faut ajouter que les problèmes techniques posés par le découpage territorial et financiers de l'actuelle municipalité de Dakar sont d'une telle ampleur que les autorités municipales et le Ministère de tutelle apprécieront, certainement, qu'un délai complémentaire soit accordé aux groupes de travail constitués pour mettre en place cette importante réforme.

Il est donc proposé de reporter la date d'entrée en vigueur de la loi n° 83-48 du 1er juillet 1983 au 1er janvier 1984, cette date ayant notamment l'avantage de scinder exactement en deux l'exercice budgétaire.

C'est pourquoi la Commission de la Législation vous propose l'amendement suivant :

- Ajouter un article 5 ainsi rédigé :

"Article 5 : La date d'entrée en vigueur de la loi n° 83-48 du 18 février 1983 portant réorganisation administrative de la région du Cap-Vert est reportée au 1er janvier 1984.

Le mandat du conseil municipal de Dakar est prorogé jusqu'à cette date".

Cet amendement suppose les modifications suivantes au projet de loi qui nous est soumis :

- le titre du projet devient :

"Projet de loi fixant la date de renouvellement général des conseils municipaux et ruraux, prorogeant la durée de certains conseils muni-

.../...

cipaux et ruraux et reportant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 83-48 du 18 février 1983 portant réorganisation administrative de la région du Cap-Vert".

L'article 5 du projet de loi devient article 6.

La Commission de la Législation, sous réserve du dit amendement, a adopté le projet de loi n° 29/83 à l'unanimité et vous propose d'en faire autant.